

DECRET N° 96-572 DU 9 JUILLET 1996

fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, modifié par le décret n° 2001-217 du 13 mars 2001.

(J.O. n° 5698, p. 0301)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative du domaine national ;

Vu la loi n° 75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n°91-24 du 31 mars 1991 ;

Vu la loi n° 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives du Sénégal ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales

Vu la loi n° 93-06 du 4 février 1993 portant code forestier ;

Vu le décret n° 64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement ;

Vu le décret 87-316 du 14 mars 1987 portant relèvement des redevances en matière d'exploitation forestière modifié par le décret n°88-582 du 15 avril 1988 ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 95-312 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et du Plan et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

DECRETE

Article premier. L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

Article 2. Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne) ;

- par unité de volume (mètre cube, stère, litre) ;
- par unité de longueur (mètre) ;
- par unité de surface (m²).

Article 3. (Décret n° 2001-217 du 13 mars 2001) Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïcédra (Khaya senegalensis)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (Chlorophora regia)	60 cm	20.000
Linké (Afzeli africana)	50 cm	25.000
Rônier (Borassus aethiopicum)	40 cm	15.000
Dimb (Cordyla pinnata)	45 cm	20.000
Vène (Pterocarpus erinaceus)	45 cm	35.000
Kadd (Acacia albida)	45 cm	12.000
Ir (Prosopis Africana)	40 cm	10.000
Fromager (Ceiba pentandra)	60 cm	25.000
Beer (Sclerocarya birrea)	50 cm	10.000
Tamarinier (Tamarindus indica)	40 cm	10.000
Jujubier (Ziziphus Mauritiana)	25 cm	10.000
Gommier (Acacia Senegal)	30 cm	10.000
Baobab (Adansonia digitata)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (Antiaris africana)	60 cm	15.000
Kapotier (Bombax costatum)	50 cm	12.500
Bouyoupa (Schrebera arborea)	50 cm	12.000
Detakh (Detarium senegalensis)	50 cm	12.500
Tali (Erythrophleum guineense)	60 cm	15.000
Sand (Morus mizosygia)	50 cm	8.500
Santan (Daniellia oliveri)	50 cm	12.000
Diobitabo (Sterculia tragacanta)	50 cm	10.000
Emian (Alstonia boonei)	50 cm	12.000
Banneto (Albizzia adiantifolia)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (Dialium guineensis)	50 cm	12.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Bois de service

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux - 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches - 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m - diamètre au gros inférieur à 6 m - par mètre supplémentaire	Pièce	75	150
Tige de bambous et ban	Mètre	15	15
	Pièce	50	75
Rotin - petit (calamus deerratus) - gros (Aneistrophyllum secundiforum)	Mètre mètre	25 50	50 75
Crinting - grand panneau (5 m ² au plus) - petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce Pièce	300 200	500 300
Piquets de clôture - deux de long - par mètre supplémentaire	Pièce Mètre	100 25	200 25
Etais de coffrage - 2,50 mètre de long - par mètre supplémentaire	Pièce Mètre	250 50	400 50

Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichements	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (<i>Sterculia setigera</i>)	kg	100
- arabique (<i>Acacia Senegal</i>)	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (Carapa procera)	litre	50
- Karité	litre	30
- Autres huiles	litre	50
Vin de palme	litre kg	50
Divers		

Articles d'artisanat

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (FCFA)
Nattes		
- grand modèle	Pièce	200
- petit modèle	Pièce	150
Lit « Tara »		
- grand modèle	Pièce	600
- petit modèle	Pièce	400
Lits « Tara » en <i>Mitragyna inermis</i>	Pièce	700
Nattes en (<i>Grewia bicolor</i>)	Pièce	400
Chaises		
- double ou triple places	Pièce	250
- petit modèle	Pièce	150
Paniers et vans		
- grand modèle	Pièce	70
- petit modèle	Pièce	35
Tabourets	Pièce	75
Balais		
- à manche	Pièce	20
- petit modèle	Pièce	20
Pagaie	Pièce	75
Balafons		
- grand modèle	Pièce	500
- petit modèle	Pièce	300
Autres articles divers (petits couffins, tamis, etc.)	Pièce	50

Article 4. La carte professionnelle d'exploitant forestier créée par arrêté interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972 est soumise à l'acquiescement d'une redevance annuelle de :

- 500 francs par adhérent pour les coopératives ;
- 100.000 francs pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique ;
- 125.000 francs pour les scieries.

Les ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants forestiers sont détenteurs d'une attestation délivrée par le service forestier après paiement d'une redevance annuelle de 3.000 francs.

Article 5. Les produits forestiers provenant des périmètres de reboisement individuels ou collectifs privés, sont exemptés des différentes taxes et redevances énumérées ci-dessus.

Article 6. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1996

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM